

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Ann. march. publ. Bulletin Officiel Registre de Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek ALGER TÉL : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie .....	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger .....	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar.  
Tari des insertions : 2,50 dinars la ligne.

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 31 décembre 1966, 15 et 18 mars 1967 portant mouvement de personnel, p. 290.

Arrêté du 23 mars 1967 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 290.

#### MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 27 mars 1967 fixant le taux de la contribution à la constitution des pensions des ouvriers permanents de l'Etat, p. 290.

Arrêté du 27 mars 1967 fixant pour l'année 1967, le taux des versements à effectuer à la caisse générale des retraites de l'Algérie, par le budget de l'Etat, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière, p. 290.

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté interministériel du 29 mars 1967 portant distraction du régime forestier de trois parcelles domaniales, p. 291.

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets du 13 mars 1967 portant rejets de recours en grâce, p. 291.

Arrêtés du 16 mars 1967 portant désignation des magistrats des chambres d'accusation de la cour d'El Asnam et de la cour d'Ouargla, p. 291.

Arrêté du 28 mars 1967 portant suspension d'un magistrat, p. 291.

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 30 novembre 1966 relatif au choix des manuels scolaires dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, p. 291.

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 3, 19, 20, 23, 24 et 26 mai, 14, 15, 22, 23 et 30 juin, 11, 13, 14 et 26 juillet 1966 portant mouvement de personnel (rectificatif), p. 291.

Arrêtés des 15 septembre, 12 octobre, 3, 12, 14, 17, 24 et 25 novembre, 1<sup>er</sup>, 2, 5, 13, 19, 20, 23 et 31 décembre 1966 portant mouvement de personnel (rectificatif), p. 292.

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 30 mars 1967 confiant provisoirement au juge du lieu de travail, l'enquête en matière d'accidents du travail, p. 292.

Arrêtés des 28 et 31 mars 1967 portant désignation des membres des commissions régionales d'invalidité d'Alger et Oran en ce qui concerne les ressortissants des professions non agricoles, p. 292.

#### MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 18 janvier 1967 portant attribution de bourses aux professeurs d'éducation physique et sportive actuellement en stage en France, p. 292.

Arrêté du 24 mars 1967 fixant la liste des candidats admis à suivre le stage pratique de moniteurs de maisons d'enfants, p. 293.

Arrêtés du 24 mars 1967 fixant le lieu et la date des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle de moniteur de maisons d'enfants et du certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur, p. 293.

#### ACTES DES PREFETS

Arrêté du 21 février 1967 portant désaffectation de la carrière de pierres de la station d'élevage et domaine expérimental d'El Khroub et affectation au service des ponts et chaussées de Constantine, p. 293.

## SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 4 mars 1967 portant réintégration dans le domaine de l'Etat et affectation au ministère de l'éducation nationale, des lots n° 47 A pie I, 47 B pie I et 47 B pie 2, p. 293.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du ministre du commerce relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiments et de travaux publics, p. 294.

Avis du ministre du commerce relatif au commerce relatif aux indices salaires utilisés pour la révision des prix des contrats portant sur des produits et services sur devis et des produits de fabrication suivie des industries mécaniques et électriques, p. 296.

Marchés. — Appel d'offres, p. 296.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 296.

## ANNONCES

Associations. — Déclarations, p. 296.

## DECRETS. ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 31 décembre 1966, 15 et 18 mars 1967 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 31 décembre 1966, M. Khoudir Berrah est nommé en qualité d'administrateur civil de 2ème classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Par arrêté du 15 mars 1967, M. Ahmed Lechlech, sous-lieutenant professionnel de sapeurs-pompiers du corps de Mostaganem, est délégué dans les fonctions d'adjoint au chef du service départemental de la protection civile et des secours de ce département.

Il assurera en outre, le commandement du corps de sapeurs-pompiers de Mostaganem.

L'intéressé sera rémunéré sur le budget du service départemental de la protection civile et des secours de Mostaganem sur la base de son indice actuel augmenté de la majoration indiciaire de 10% prévue et fixée par l'arrêté du 29 septembre 1965.

Par arrêté du 18 mars 1967, M. Slimane Benia est nommé en qualité d'adjutant professionnel stagiaire de sapeurs-pompiers et mis à la disposition du préfet du département de Sétif (direction départementale de la protection civile et des secours) qui procédera à son affectation.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice de traitement d'un adjutant professionnel de 6ème échelon, soit 325 brut.

Par arrêté du 18 mars 1967, M. Nouari Djemil est nommé en qualité d'adjutant professionnel stagiaire de sapeurs-pompiers et mis à la disposition du préfet du département de Sétif (direction départementale de la protection civile et des secours) qui procédera à son affectation.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice de traitement d'un adjutant professionnel de 6ème échelon soit 325 brut.

Par arrêté du 18 mars 1967, M. Kouider Labsari est nommé en qualité de sergent-chef professionnel stagiaire de sapeurs-pompiers et mis à la disposition du préfet du département d'Oran (direction départementale de la protection civile et des secours) qui procédera à son affectation.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice de traitement d'un sergent-chef professionnel de 6ème échelon, soit 290 brut.

Par arrêté du 18 mars 1967, M. Messaoud Sakhri est nommé en qualité de sergent-chef professionnel stagiaire de sapeurs-pompiers et mis à la disposition du préfet du département d'Annaba (direction départementale de la protection civile et des secours) qui procédera à son affectation.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice de traitement d'un sergent-chef professionnel de 6ème échelon soit 290 brut.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Arrêté du 23 mars 1967 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre de l'intérieur,  
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, complété par le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965 ;

Vu le décret du 17 mars 1967 portant nomination de M. Abdelmadjid Bouzbid en qualité de sous-directeur de l'administration générale à la direction générale de la sûreté nationale ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Bouzbid, sous-directeur de l'administration générale à la direction générale de la sûreté nationale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur tous actes, décisions, arrêtés et documents comptables.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1967.

Ahmed MEDEGHRI

## MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 27 mars 1967 fixant le taux de la contribution à la constitution des pensions des ouvriers permanents de l'Etat.

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la décision n° 54-005 homologuée par décret du 8 janvier 1954, prise en vertu des dispositions de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions ;

Vu l'arrêté n° 42-54 T. du 16 avril 1954 fixant les conditions de fonctionnement du fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat, notamment son article 2 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le taux de la contribution de l'Etat prévue à l'article 3, § IV de la décision n° 54-005, homologuée par le décret du 8 janvier 1954, est fixé à 6% pour l'année 1967.

Art. 2. — Le directeur de la caisse générale des retraites de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mars 1967.

P. le ministre des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE.

Arrêté du 27 mars 1967 fixant pour l'année 1967, le taux des versements à effectuer à la caisse générale des retraites de l'Algérie par le budget de l'Etat, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière.

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 63-37 du 18 janvier 1963, instituant une commission administrative auprès de la caisse générale des retraites de l'Algérie ;

Vu l'arrêté n° 30-55 T. du 17 février 1955 portant codification des textes concernant les pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie et notamment l'article 6, 2° ;

Vu la délibération du 4 mars 1967 de la commission administrative de la caisse générale des retraites de l'Algérie ;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le versement à effectuer à la caisse générale des retraites de l'Algérie par le budget de l'Etat, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière dont les personnels sont affiliés à cet organisme et les collectivités auprès desquelles sont détachés des agents qui en sont tributaires, est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, pour l'année 1967, à 12 % du montant des émoluments soumis à retenues pour pension.

Art. 2. — Le directeur de la caisse générale des retraites de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mars 1967.

P. le ministre des finances et du plan,  
Le secrétaire général,  
Salah MEBROUKINE.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté interministériel du 29 mars 1967 portant distraction du régime forestier, de trois parcelles domaniales.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, et  
Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi forestière du 21 février 1903, et notamment son article 79, modifié par le décret n° 55-8 du 3 janvier 1955 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la délégation spéciale du 16 décembre 1966, relative à la cession de trois parcelles dépendant de la forêt domaniale de Constantine ;

Sur proposition du directeur des forêts, de la défense et de la restauration des sols,

#### Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Les parcelles A, B, C, d'une superficie totale d'un ha 53 a 08 ca dépendant de la forêt domaniale de Constantine, canton Sidi M'Cid, sont distraites du régime forestier.

Art. 2. — Les lots domaniaux désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, seront cédés gratuitement aux différents services publics locaux dans les conditions énumérées ci-après :

- La parcelle A sera affectée au centre hospitalier universitaire de Constantine (C.H.U.C) pour la construction d'un mur de soutènement.
- La parcelle B sera destinée à l'administration des ponts et chaussées pour l'élargissement du chemin vicinal, n° 3.
- La parcelle C doit être cédée à l'école normale de jeunes filles en vue de l'aménagement d'un terrain de sport.

Art. 3. — Le directeur des forêts et de la D.R.S. et le préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mars 1967.

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,

Abdennour ALI YAHIA.

Le ministre de l'intérieur,

Ahmed MEDEGHRI.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 13 mars 1967 portant rejets de recours en grâce.

Par décret du 13 mars 1967, le recours en grâce formulé par le nommé Dhif Chikh est rejeté.

Par décret du 13 mars 1967, le recours en grâce formulé par le nommé S.N.P. Tayeb dit Tayeb Sebkhî est rejeté.

Arrêtés du 16 mars 1967 portant désignation des magistrats des chambres d'accusation de la cour d'El Asnam et de la cour d'Ouargla.

Par arrêté du 16 mars 1967, M. Ahmed El Bar, conseiller à la cour d'El Asnam est délégué, pour une durée de trois ans, dans les fonctions de président de la chambre d'accusation de la cour d'El Asnam.

— MM. Abdelkader Mazouzi et Abdelkader Bennegouche, conseillers à la cour d'El Asnam, sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de conseillers à la chambre d'accusation de ladite cour.

Par arrêté du 16 mars 1967, M. Mohamed Boukedjar, conseiller à la cour d'Ouargla est délégué, pour une durée de trois ans, dans les fonctions de président de la chambre d'accusation de la cour d'Ouargla.

— M. Messaoud Benrabah, conseiller à la cour d'Ouargla, est désigné, pour une durée de trois ans, en qualité de conseiller à la chambre d'accusation de ladite cour.

Arrêté du 28 mars 1967 portant suspension d'un magistrat.

Par arrêté du 28 mars 1967, M. Hadj Meslem, juge au tribunal d'El Asnam, est suspendu de ses fonctions, sans traitement, à compter du 13 mars 1967.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 30 novembre 1966 relatif au choix des manuels scolaires dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Aucun manuel ou moyen didactique ne peut être utilisé dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale s'il n'a reçu l'agrément de ce dernier.

Art. 2. — Les chefs d'établissements et les personnels enseignants sont tenus de choisir leurs manuels dans la liste établie chaque année par les services du ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1966.

Ahmed TALEB.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 3, 19, 20, 23, 24 et 26 mai, 14, 15, 22, 23 et 30 juin, 11, 13, 14 et 26 juillet 1966 portant mouvement de personnel (rectificatif).

J.O. n° 97 du 15 novembre 1966

Page 1145, 2ème colonne, 20ème ligne,

Au lieu de :

3ème échelon de son grade à l'indice brut 230.

**Lire :**

2ème échelon de son grade à l'indice brut 230.

Page 1145, 2ème colonne, 45ème et 46ème lignes,

**Au lieu de :**

Aide technique, 1<sup>er</sup> échelon, échelle E.S. 3 (indice brut 195).

**Lire :**

Secrétaire administratif de classe normale, 1<sup>er</sup> échelon (indice brut 210).

Page 1145, 2ème colonne, 59ème et 60ème lignes,

**Au lieu de :**

Aide technique, 1<sup>er</sup> échelon, échelle E.S. 3 (indice brut 210).

**Lire :**

Aide technique, 1<sup>er</sup> échelon, échelle M.E. 1 (indice brut 225).

(Le reste sans changement).

**Arrêtés des 15 septembre, 12 octobre, 3, 12, 14, 17, 24 et 25 novembre, 1, 2, 5, 13, 19, 20, 23 et 31 décembre 1966 portant mouvement de personnel (rectificatif).**

J.O. n° 17 du 24 février 1967

Page 184, 2ème colonne, 67ème ligne :

**Au lieu de :**

1<sup>er</sup> janvier 1967,

**Lire :**

1<sup>er</sup> janvier 1966,

(Le reste sans changement).

## MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

**Arrêté interministériel du 30 mars 1967 confiant provisoirement au juge du lieu de travail, l'enquête en matière d'accidents du travail.**

Le ministre du travail et des affaires sociales et

Le ministre de la justice garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966, portant réparation des accidents du travail, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 66-365 du 27 décembre 1966 fixant les conditions d'application des titres I et II de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1967, l'enquête instituée par l'article 15 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, est confiée au juge du lieu de l'accident et menée dans les formes fixées par ladite ordonnance.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mars 1967.

Le ministre du travail  
et des affaires sociales,

Le ministre de la justice  
garde des sceaux,

Abdelaziz ZERDANI.

Mohammed BEDJAOUI.

**Arrêtés des 28 et 31 mars 1967 portant désignation des membres des commissions régionales d'invalidité d'Alger, et Oran, en ce qui concerne les ressortissants des professions non agricoles.**

Par arrêté du 28 mars 1967, sont désignés en qualité de membres de la commission régionale d'invalidité prévue au premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952, lorsqu'il s'agit de litiges intéressant des ressortissants des professions non agricoles relevant de la circonscription de la caisse sociale d'Alger :

— Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant, président,

— M. le docteur Berrah Abdelhak, médecin expert,

— Un médecin désigné par la caisse sociale d'Alger,

— Un médecin désigné par le requérant,

— Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre d'Alger ou son représentant,

— M. Zitouni Rabi, représentant des salariés non agricoles ou son suppléant,

— M. Allaouchiche Small,

— M. Abdelhamid Ali, représentant des employeurs non agricoles ou son suppléant, M. Mechidal Abdelmadjid.

Par arrêté du 31 mars 1967, sont désignés en qualité de membres de la commission régionale d'invalidité prévue au premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952, lorsqu'il s'agit de litiges intéressant des ressortissants des professions non agricoles relevant de la circonscription de la caisse sociale d'Oran :

— Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant, président,

— M. le docteur Rahal Mohamed, médecin expert,

— Un médecin désigné par la caisse sociale d'Oran,

— Un médecin désigné par le requérant,

— Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre d'Oran ou son représentant,

M. Berezoug Houari, représentant des salariés non agricoles ou son suppléant, M. Bedia Lakhdar,

— M. Halfaoui Abdelhamid, représentant des employeurs non agricoles ou son suppléant, M. Salah Belbachir.

## MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté interministériel du 18 janvier 1967 portant attribution de bourses aux professeurs d'éducation physique et sportive actuellement en stage en France.**

Le ministre de la jeunesse et des sports et

Le ministre des finances et du plan,

Vu le décret n° 64-198 du 3 juillet 1964 relatif aux centres d'éducation physique et sportive ;

Vu la subvention accordée au C.N.E.P.S. de Ben Aknoun et aux C.R.E.P.S. de Séraïdi et d'Aïn El Turck sur le chapitre 36-01 du budget et de la jeunesse et des sports et sa répartition pour le fonctionnement de ces établissements ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le montant des bourses accordées pour l'année 1966-1967 aux professeurs d'éducation physique et sportive actuellement en stage en France, est fixé à 100 DA par mois.

**Art. 2.** — Ces bourses sont payables sur les crédits ouverts à cet effet, à l'article 3 du chapitre 34-31 du budget du centre national d'éducation physique et sportive et des centres régionaux d'éducation physique et sportive.

**Art. 3.** — Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 janvier 1967.

Le ministre de la jeunesse  
et des sports,

Le ministre des finances  
et du plan,

Abdelkrim BENMAHMOUD

Ahmed KAID.

**Arrêté du 24 mars 1967 fixant la liste des candidats admis à suivre le stage pratique de moniteurs de maisons d'enfants.**

Par arrêté du 24 mars 1967, les candidats dont les noms suivent, sont admis à suivre le stage pratique de moniteurs de maisons d'enfants, à compter du 22 février 1967, en qualité de moniteurs stagiaires :

Abdi Mustapha	Daoud Ahmed
Ali Ben Hocine	Derras Abderrahmane
Ali ould Ahmed	Dida Mohammed
Arribi Mohamed	Guici Fatma Zohra
Bech Hamid	Hamdaoui Abdelkader
Belaïd Rachid	Smaali Saddoun
Benhamou Ahmed Tidjani	Khelifa Larbi
Bensalem Thameur	Khelifi Abdelkader
Bentaleb Brahim	Maatallah Laid
Berrehouma Belkadem	Mahdaoui Samir
Boudjehra Mohamed	Meziane Kamel
Boukandjadjji Ali	Mouissi Seghir
Boulaïbib Rabah	Moumeni Rabah
Boulénouar Saïd	Rebouche Boumendjel
Bounadi Aziza	Remil Tahar
Bourrahla Amar	S.N.P. Boulefaa
Chaou Saliha	Tombouctou Abdelkader.

**Arrêtés du 24 mars 1967 fixant le lieu et la date des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle de moniteur de maisons d'enfants et du certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 63-227 du 3 juillet 1963 portant création de l'école nationale de formation d'éducateurs spécialisés ;

Vu le décret n° 65-38 du 10 février 1965 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle de moniteur de maisons d'enfants ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1966 relatif au certificat d'aptitude professionnelle de moniteur de maisons d'enfants ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les épreuves du certificat d'aptitude professionnelle de moniteur de maisons d'enfants, se dérouleront du 19 au 24 juin 1967 à l'école nationale de formation d'éducateurs spécialisés d'Aïn Bénian (Alger).

Art. 2. — Le registre d'inscription est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, direction de la jeunesse et de l'éducation populaire (sous-direction de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence), du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> mai 1967.

Art. 3. — Cet examen est ouvert aux candidats qui ont suivi un stage de formation de moniteurs de maisons d'enfants, organisé par le ministère de la jeunesse et des sports et aux candidats ajournés à la session précédente.

Art. 4. — Le calendrier des épreuves est fixé comme suit :

— Epreuves écrites : lundi 19 juin 1967,

— Epreuves pratiques et orales : du mardi 20 au samedi 24 juin 1967.

Art. 5. — Le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1967.

Abdelkrim BENMAHMOUD

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 63-227 du 3 juillet 1963 portant création de l'école nationale de formation d'éducateurs spécialisés ;

Vu le décret n° 65-31 du 4 février 1965 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1966 portant organisation du certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les épreuves du certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur, se dérouleront du 19 au 24 juin 1967 à l'école nationale de formation d'éducateurs spécialisés d'Aïn Bénian (Alger).

Art. 2. — Le registre d'inscription est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, direction de la jeunesse et de l'éducation populaire (sous-direction de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence), du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> mai 1967.

Art. 3. — Cet examen est ouvert :

— aux éducateurs stagiaires qui ont accompli une année de stage pratique sanctionné par une note au moins égale à 10/20 et fait parvenir à la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire, la monographie avant le 1<sup>er</sup> avril 1967.

— aux candidats ajournés à la session précédente qui ont fait parvenir à la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire, la monographie avant le 1<sup>er</sup> avril 1967.

Art. 4. — Le calendrier des épreuves est fixé comme suit :

— épreuves écrites : lundi et mardi 19 et 20 juin 1967,

— épreuves pratiques et orales : du mardi 20 au samedi 24 juin 1967.

Art. 5. — Le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1967.

Abdelkrim BENMAHMOUD

## ACTES DES PREFETS

**Arrêté du 21 février 1967 portant désaffectation de la carrière de pierres de la station d'élevage et domaine expérimental d'El Khroub et affectation au service des ponts et chaussées de Constantine.**

Par arrêté du 21 février 1967 du préfet du département de Constantine, la carrière de pierres dépendant de la station d'élevage et domaine expérimental d'El Khroub, formée du lot n° 12 Pie A du plan de lotissement de la vallée de Bou Merzoug, d'une superficie de 4 ha 34 a 50 dm<sup>2</sup>, est désaffectée pour être affectée au service des ponts et chaussées, circonscription de Constantine, à charge par ce service, de n'utiliser pour l'exploitation de ladite carrière, que des ouvriers habitant sur le domaine de la station et de fournir gratuitement 50 m<sup>2</sup> de produits concassés par an à la station expérimentale d'élevage d'El Khroub.

La carrière sera replacée de plein droit, sous la gestion du service des domaines au jour où elle cessera de recevoir l'utilisation indiquée ci-dessus.

**Arrêté du 4 mars 1967 portant réintégration dans le domaine de l'Etat et affectation au ministère de l'éducation nationale, des lots n°s 47 A pie I, 47 B pie I, et 47 B pie 2.**

Par arrêté du 4 mars 1967 du préfet du département de Constantine, sont réintégrés dans le domaine de l'Etat et affectés au ministère de l'éducation nationale (service de l'enseignement agricole), les lots n°s 47 A pie I, 47 B pie I, 47 B pie 2, ainsi que le fonds de chemins et de canal disparus et tombés « de facto » dans le domaine privé de l'Etat, d'une superficie totale de 2 ha 90 a 17 ca, dépendant du lot n° 47 du plan de lotissement du lieu-dit « Daïnbia » en vue de l'implantation d'un collège d'enseignement agricole et ses dépendances ;

Telle au surplus que lesdits immeubles sont délimités par un liseré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté et plus amplement désignés en l'état de consistance également annexé à l'original dudit arrêté.

Ces immeubles seront replacés de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où ils cesseront de recevoir l'utilisation indiquée ci-dessus.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Avis du ministre du commerce relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.**

Les indices des salaires et des matières devront servir à l'application des formules de révision des prix dans les conditions prévues par l'arrêté n° 107 SEM du 14 octobre 1957 et les circulaires n°s 114 SEM et 120 SEM du 1<sup>er</sup> septembre 1958 et 14 octobre 1959, sont fixés comme suit, après avis de la commission instituée par l'article 2 de l'arrêté n° 107 SEM du 14 octobre 1957 précité.

**A. — INDICES SALAIRES DU 3ème TRIMESTRE 1966.**

**1) Indices salaires - bâtiment et travaux publics.**

Base 1.000 en janvier 1962.

MOIS	Travaux publics et maçonnerie	Equipement
Juillet 1966	1156	1318
Août 1966	1159	1321
Septembre 1966	1162	1324

**2°) Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1962, les indices base 1.000 en janvier 1960.**

Travaux publics et maçonnerie .....	1107 —
Plomberie - Chauffage .....	1176 —
Electricité .....	1070 —
Menuiserie .....	1113 —
Peinture .....	1122 —

Ces coefficients permettent de chiffrer comme suit, les indices base 1.000 en janvier 1960 pour le 3ème trimestre 1966.

NATURE	Juillet 1966	Août 1966	Septembre 1966
Travaux publics et maçonnerie,	1280	1283	1286
Plomberie - chauffage,	1550	1553	1557
Electricité	1410	1413	1417
Menuiserie	1467	1470	1474
Peinture.	1479	1482	1486

**3°) Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1960, les indices base 1.000 en janvier 1957.**

Travaux publics .....	1301 —
Maçonnerie .....	1357 —
Plomberie .....	1387 —
Chauffage .....	1375 —
Menuiserie .....	1459 —
Electricité .....	1253 —
Peinture .....	1461 —

Ces coefficients sont rappelés à titre indicatif, les indices base 1.000 en janvier 1957 n'étant pratiquement plus utilisés.

**B. — COEFFICIENT K DES CHARGES SOCIALES.**

Le coefficient des charges sociales est fixé à :

Juillet 1966 .....	0,5113
Août 1966 .....	0,5113
Septembre 1966 .....	0,5113

**C. — INDICES MATIERES DU 3ème TRIMESTRE 1966.**

Symboles	Produits	Juillet 1966	Août 1966	Septembre 1966
<b>Maçonnerie :</b>				
Acp	Plaque ondulée amiante, ciment .....	1208	1594	1594
Act	Tuyau série bâtiment .....	1276	1531	1531
Ap	Poutrelle acier IPN 140 .....	2012	2012	2012
Ar	Acier rond 12 mm .....	1881	1881	1881
Ad	Fil d'acier dur 5 mm .....	1735	1735	1735
Br3	Briques creuses 3 trous .....	1641	1641	1641
Bms	Madrier sapin blanc .....	1630	1630	1630
Bsc	Planche coffrage sapin blanc .....	1652	1652	1652
Cc	Carreau ciment .....	1062	1062	1062
Chc	Chaux hydraulique .....	1230	1230	1230
Cm1	Ciment de Rivet 160/250 .....	1098	1098	1098
Cm2	Ciment CADO 160/250 .....	1098	1098	1098
Cm3	Ciment Pointe Pescade 250 .....	1096	1096	1096
Cm4	Ciment CADO 250/315 .....	1096	1096	1096
Cm5	Ciment portland artificiel .....	1410	1410	1410
Fp	Fer Plat .....	2101	2101	2101
Pl1	Plâtre de Camp de chênes .....	1531	1531	1531
Pl2	Plâtre français éléphant blanc .....	1583	1583	1583
Pl3	Plâtre de fleurus .....	2636	2636	2636
Te	Tuile petite écaille .....	2109	2109	2109
<b>Menuiserie :</b>				
Bo	Contreplaqué okoumé .....	1620	1620	1620
Brn	Bois rouge du Nord .....	1774	1774	1774
Pa	Paumelle laminée .....	1577	1577	1577
Pe	Pêne dormant .....	1725	1725	1725
<b>Chauffage central :</b>				
At	Tôle acier Thomas .....	1642	1642	1642
Atn	Tube acier noir .....	1847	1847	1847
Ra	Radiateur idéal classic .....	1855	1855	1855
Rob	Robinet à pointeau .....	1837	1837	1837

Symboles	PRODUITS	Juillet 1966	Août 1966	Septembre 1966
	<b>Etanchéité :</b>			
Fes	Feutre surface .....	1455	1455	1455
Chs	Chape souple surface aluminium .....	1406	1406	1406
Asp	Asphalte avejan .....	1335	1335	1335
Bio	Bitume oxydé .....	1362	1362	1362
	<b>Plomberie :</b>			
Agt	Tube acier galvanisé .....	1781	1781	1781
Pbt	Plomb en tuyau .....	1320	1320	1320
Rol	Robinet laiton poli .....	2676	2676	2676
Lec	Sanitaire .....	1469	1469	1469
Buf	Bac universel fonte émaillée .....	1570	1570	1570
Znl	Zinc laminé .....	2064	2064	2064
Ft	Tuyau fonte « métallit » .....	1778	1778	1778
Fct	Tuyau fonte standard centrifugé .....	1565	1565	1565
	<b>Electricité :</b>			
Tua	Tube acier émaillé 16 mm .....	1354	1354	1354
Ccb	Coupe circuit bipolaire .....	1536	1536	1536
Cpfg	Câble 750 TH PFG 4 x 14 mm <sup>2</sup> (2) .....	2337	2337	2337
Cth	Câble 750 TH 22 mm <sup>2</sup> (3) .....	2977	2977	2977
Rg	Réglette bloc 1m 20 V à starter .....	1357	1357	1357
Cuf	Fil 750 TH 16/10 gaine polyvinyle .....	3324	3324	3324
Tutp	Tube isolé TP de 11 mm .....	1486	1486	1486
It	Interrupteur tétrapolaire .....	1510	1510	1510
Da	Diffuseur en triplex .....	1887	1887	1887
	<b>Peinture - Vitrerie :</b>			
Et	Essence de térébenthine .....	1411	1411	1411
Lh	Huile de lin .....	927	927	927
Vv	Verre à vitre simple .....	1683	1683	1683
Znt	Blanc de zinc cachet vert .....	1732	1732	1732
	<b>Métallurgie :</b>			
Ck	Coke de fonderte .....	1709	1709	1709
Fv	Vieilles fontes .....	1154	1154	1154
	<b>Divers :</b>			
Tpf	Transport par fer .....	1563	1563	1563
Cb	Briquettes de charbon .....	1356	1356	1356
Ex	Explosifs .....	1588	1588	1588
Pn	Pneumatiques .....	1348	1348	1348
Gom	Gas-oil vente à la mer .....	881	881	881
Got	Gas-oil vente à terre .....	2021	2021	2021
Ea	Essence auto .....	1931	1931	1931
Bi	Bitume pour revêtement .....	1288	1288	1288
Cutb	Cut-back .....	1271	1271	1271
Rel	Résine liquide .....	1587	1587	1587
	<b>Base 1.000 en janvier 1960 :</b>			
Cpt	Chlorure de polyvinyle .....	903	903	903
Pot	Polyéthylène .....	835	835	835
	<b>Base 1.000 en janvier 1962 :</b>			
Cut	Tuyau de cuivre (5) .....	2272	2157	1728
Pal	Fanneau aggloméré de lin .....	1000	1000	1000

Nota — 1) L'indice Lec Sanitaire a remplacé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, l'indice Sal Lavabo.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 1960 et qui utilisaient comme indice initial, l'indice Sal Lavabo, les indices de révision sont obtenus, à compter de janvier 1960, en appliquant le coefficient de raccordement 0,971 à l'indice Lec Sanitaire. L'indice Sal Lavabo, calculé dans les conditions ci-dessus, s'établit à :

Juillet 1966 .....	1426
Août 1966 .....	1426
Septembre 1966 .....	1426

2) L'indice Cpfg câble 750 PFG 4 X 14 mm<sup>2</sup>, est modifié dans son appellation à partir d'avril 1964. Il est remplacé par le câble 750 VGPFV sans discontinuité dans la valeur de l'indice.

3) L'indice Cth 750 TH a remplacé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, l'indice Crt câble 750 RT. Pour les marchés, en cours d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 1961 et qui utilisaient l'indice câble 750 RT, les indices de révision sont obtenus, à compter de janvier 1961, en appliquant le coefficient 1,175 à l'indice Cth câble.

Dans ces conditions, l'indice CTH câble 750 CRT s'établit à :

Juillet 1966 .....	3408
Août 1966 .....	3407
Septembre 1966 .....	3408

4) L'indice Cut fil 750 TH 1610 est modifié dans son appellation, à partir d'avril 1964. Il est remplacé par le fil 750 V 2,5 sans aucune discontinuité dans la valeur de l'indice.

5) L'indice Cut tuyau de cuivre a remplacé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, l'indice Cup cuivre en planche. Pour les marchés en cours d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 1962 et qui utilisaient l'indice Cup cuivre en planche, les indices de révision sont obtenus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, en appliquant le coefficient de raccordement 1,273 à l'indice Cut tuyau de cuivre.

Pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 1966, l'indice Cup cuivre en planche calculé dans les conditions ci-dessus, s'établit à :

Juillet 1966 .....	2892
Août 1966 .....	2746
Septembre 1966 .....	2200

**Avis du ministre du commerce relatif aux indices salaires utilisés pour la révision des prix des contrats portant sur des produits et services sur devis et des produits de fabrication suivie des industries mécaniques et électriques**

**A. — Indices salaires - Base 1.000 en janvier 1965 des constructions mécaniques, métalliques et électriques (1).**

**ANNEE 1966 (1<sup>er</sup> semestre)**

Janvier .....	1049
Février .....	1052
Mars .....	1054
Avril .....	1080
Mai .....	1062
Juin .....	1064

**B. — Coefficient des charges sociales.**

Janvier 1966 .....	0,460
Février 1966 .....	0,460
Mars 1966 .....	0,460
Avril 1966 .....	0,460
Mai 1966 .....	0,460
Juin 1966 .....	0,460

**C. — Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir de l'indice base 1.000 en janvier 1965, les indices base 1.000 en janvier 1958.**

- Constructions mécaniques : 1,660
- Constructions métalliques : 1,574
- Constructions électriques : 1,579

Ces coefficients de raccordement permettent de chiffrer comme suit, les indices base 1.000 en janvier 1958.

Mois	Construc- tions mécaniques	Construc- tions métalliques	Construc- tions électriques
Janvier 1966	1741	1651	1656
Février 1966	1746	1656	1661
Mars 1966	1750	1659	1664
Avril 1966	1760	1668	1674
Mai 1966	1763	1672	1677
Juin 1966	1766	1675	1680

(1) Voir *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire n° 105 du 13 décembre 1966.

**MARCHES. — Appel d'offres**

**CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE D'ORAN**

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture de 300 tonnes d'émulsion de cut-back et de 350 tonnes d'émulsion de bitumes.

Le montant des fournitures est évalué approximativement à 110.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier à l'hôtel des ponts et chaussées, nouvelle route du port, service routier (4<sup>ème</sup> étage) à Oran.

Les offres devront parvenir avant le 15 avril 1967 à 18 heures, à l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique, nouvelle route du port à Oran.

**MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS**

M. Reitz Henri, directeur de l'entreprise L.T.P.A., 5, rue Ampère - Oran, titulaire du marché gros-couvre, maçonnerie passé en sa faveur le 14 août 1964, concernant les travaux désignés ci-après :

Office public départemental d'H.L.M. d'Oran, construction de 120 logements « AA » Mers El Kebir, reprise des travaux - 1<sup>er</sup> lot gros-couvre, maçonnerie, est mis en demeure d'avoir à commencer l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. M'Hamed Benmassaoud, 10, rue Bernardin à Oran, titulaire du marché d'électricité passé en sa faveur le 5 avril 1966, concernant les travaux désignés ci-après :

Office public départemental d'H.L.M. d'Oran, construction de 100 logements « 2 bis » à Sougueur, reprise des travaux : 4<sup>o</sup> lot électricité, est mis en demeure d'avoir à commencer l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

Le bureau d'études « SECMO », dont le siège social est à Neuilly-Sur-Seine (France), titulaire du marché n° 14/H/62, géré par la circonscription du genre rural de Constantine et relatif à l'étude d'un projet d'irrigation dans le département de Batna, est mis en demeure d'avoir à satisfaire complètement à ses obligations dans un délai de dix jours (10) courant à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par ledit bureau d'études de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues au contrat.

**ANNONCES**

**ASSOCIATIONS — Déclarations**

28 avril 1966. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « El Mohafada » Objet : Création et composition du conseil d'administration. Siège social : 6, rue Beaulieu à El Harrach.

27 mai 1966. — Déclaration à la préfecture de Saida. Titre : « Cultuelle musulmane d'Asla ». Siège social : Alsa.

25 juin 1966. — Déclaration à la préfecture de Constantine. Titre : « Association culturelle musulmane Cheighoum El Aid ». Siège social : rue Sedrati Amar à Cheighoum El Aid.

18 novembre 1966. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Amicale de la région de Bou Saâda ». Objet : Création et composition du conseil d'administration. Siège social : 8, rue d'Ornans, Alger.

14 mars 1967. — Déclaration à la sous-préfecture de Draa El Mizan. Titre : « La hure du Djurdjura ». Siège social : Draa El Mizan.